



2026-45

République Française

COMMUNE DE MOURMELON LE PETIT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 AVRIL 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres ayant délibéré : 15

Séance à 19h00

Sous la Présidence de Mme Régine BROUARD, Maire

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril 2026 à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Mourmelon-Le-Petit, régulièrement convoqué le 21 avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle mariage / conseil de la Salle Associative du Petit Mourmelon, sous la Présidence de Mme Régine BROUARD, Maire.

Présents : M. Christian HAAS - Mme Marie-Claude SIMON – M. Thierry BALLOIR – Mme Caroline LEGROS GOMES SILVA – Mme Nathalie COULON – M. Reynald DEVYNCK – M. Grégory HELLEBUYCK – Mme Aline SIMON – Mme Amélie ALAIME – M. Marc DAUPHIN – M. Philippe FILIPIAK – Mme Anne LOUIS – M. Cédric CHEVALIER.

Absents excusés : M. Geoffrey MEGNAN ayant donné pouvoir à Mme Amélie ALAIME.

Monsieur Cédric CHEVALIER est élu secrétaire de séance.

Délibération n°2026-45 : Formation des Elus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22,

Considérant le droit pour tout membre d'un conseil municipal, de bénéficier d'une formation adaptée,

Considérant l'obligation d'inscrire au budget des dépenses de formation comprises entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

Considérant la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits annuels pour permettre l'exercice du droit à la formation au plus grand nombre des membres de l'assemblée.

Considérant que chaque élu bénéficie également d'un droit individuel à la formation (DIF) de 400 € par an dont la gestion est confiée à un fonds national géré par la Caisses des Dépôts et Consignations pour des formations en lien ou non avec la fonction.

Le maire expose à l'assemblée les dispositions concernant le droit à la formation :

- le coût de la formation, les frais de déplacement et de séjour relèvent des dépenses obligatoires si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales,

- indépendamment des autorisations d'absence pour assister aux réunions et du crédit d'heures pour l'exercice de la fonction, les élus salariés bénéficient, pour leurs besoins de formation, d'un droit à s'absenter de 24 jours pour la durée du mandat,

- les éventuelles pertes de revenus sont compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours de 7 heures par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,
DÉCIDE :

- de fixer ainsi les orientations en matière de formation :

- Chaque année, avant le vote du budget primitif, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation souhaités afin de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif et de proposer à chaque élu la formation la plus adaptée (situation géographique, stages collectifs, etc.). En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. Dans ce cas, la demande doit être transmise au minimum 1 mois avant la date de la formation.
- Les demandes de formation s'effectuent auprès du maire par écrit (courrier ou mail). L'organisme choisi doit être agréé au titre de la formation des élus par le ministère chargé des collectivités territoriales.
- Les demandes de formation doivent être en relation avec la fonction d'élus.
- Compte tenu des contraintes financières, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- aux élus dont la formation a préalablement été refusée en raison d'une insuffisance de crédits,

- aux élus n'ayant pas bénéficié de formations ou dont le nombre de jours de formation est inférieur à celui des autres demandeurs,

- aux actions de formation dispensées par une association départementale de maires.

- charge le maire de veiller au respect de ce droit pour chacun des élus, d'autoriser la prise en charge des formations dans le respect des orientations fixées par la présente délibération et d'informer chaque élu de la recevabilité ou du refus motivé de sa demande dans un délai de 15 jours après la date de réception.

- d'inscrire au budget primitif, la somme de 1 000 €, correspondant à 6.72 % (14 862.60 € *indemnités annuelles*) du montant des indemnités versées (*au minimum 2 % et plafonnée à 20 %*). Ce montant pourra être modifié en cours d'exercice par décision modificative.

- de verser directement les frais de formation à l'organisme dispensateur et de ne pas rembourser aux élus les frais de déplacements occasionnés.

- de ne pas compenser les pertes de revenus éventuelles.

Fait à MOURMELON LE PETIT 28 AVRIL 2026

Le Maire

Régine BROUARD

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture
Le 28 AVRIL 2026
Et de la publication, 28 AVRIL 2026
Le Maire
Régine BROUARD

